

RÈGLEMENT GÉNÉRAL ANNEXÉ
À LA CONVENTION RADIO-
TÉLÉGRAPHIQUE INTER-
NATIONALE

ARTICLE PREMIER

DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, complémentairement aux définitions mentionnées à l'Article premier de la Convention:

Le terme "station mobile" désigne une station mobile quelconque;

le terme "stations mobiles" désigne l'ensemble des stations mobiles, quel que soit leur emplacement;

le terme "station de bord" désigne une station placée à bord d'un navire qui n'est pas amarré en permanence;

le terme "station d'aéronef" désigne une station placée à bord d'un aéronef;

le terme "station côtière" désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations de bord. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations de bord; elle n'est alors considérée comme station côtière que pendant la durée de son service avec les stations de bord;

le terme "station aéronautique" désigne une station terrestre affectée aux communications avec les stations d'aéronef. Ce peut être une station fixe affectée aussi aux communications avec les stations d'aéronef; elle n'est alors considérée comme station aéronautique que pendant la durée de son service avec les stations d'aéronef;

le terme "station" désigne une station quelconque, sans égard pour son affectation;

le terme "station terrestre" a une signification générale; il est utilisé quand les relations envisagées portent en même temps sur les communications avec les stations de bord, sur les communications avec les stations d'aéronef et sur les communications avec d'autres stations mobiles quelconques. Il désigne alors tout à la fois une station côtière pour ce qui est des communications avec les stations de bord, une station aéronautique

GENERAL REGULATIONS
ANNEXED TO THE
INTERNATIONAL RADIOTELE-
GRAPH CONVENTION

ARTICLE 1

DEFINITIONS

In the present Regulations, in completion of the definitions stated in Article 1 of the Convention:

the term "mobile station" means any mobile station whatever;

the term "mobile stations" means all mobile stations, wherever they are;

the term "ship station" means a station on board a ship not permanently moored;

the term "aircraft station" means a station on board an aircraft;

the term "coast station" means a land station assigned for communication with ship stations. It may be a fixed station assigned also for communication with ship stations; it is then considered as a coast station only during the period of its service with ship stations;

the term "aeronautical station" means a land station assigned for communication with aircraft stations. It may be a fixed station assigned also for communication with aircraft stations; it is then considered as an aeronautical station only during the period of its service with aircraft stations;

the term "station" means any station whatever without regard to its purpose;

the term "land station" has a general meaning: it is used when the services in view relate at the same time to communications with ship stations, with aircraft stations, and with other mobile stations of any sort. The term, therefore, means a coast station when communication with ship stations is in question, an aeronautical station when communication with aircraft stations is